

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012 portant placement en position d'activité auprès du centre des archives nationales de certains corps spécifiques relevant du ministère de la culture.

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le secrétaire général du Gouvernement,

La ministre de la culture,

Vu le décret n° 87-11 du 6 janvier 1987, modifié, portant création du centre des archives nationales ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la culture ;

Vu le décret présidentiel du 23 Safar 1429 correspondant au 1er mars 2008 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé, sont mis en position d'activité auprès du centre des archives nationales et dans la limite des effectifs prévus par le présent arrêté, les fonctionnaires appartenant à l'un des corps spécifiques relevant du ministère de la culture suivants :

CORPS	EFFECTIFS
Restaurateurs du patrimoine culturel	4
Techniciens de restauration	2
Inspecteurs des bibliothèques, de la documentation et des archives	2
Conservateurs des bibliothèques, de la documentation et des archives	7
Bibliothécaires, documentalistes et archivistes	25
Techniciens des bibliothèques, de la documentation et des archives	5
Conservateurs et restaurateurs de films.	2

Art. 2. — La gestion de la carrière des fonctionnaires appartenant aux corps cités à l'article 1er ci-dessus est assurée par le centre des archives nationales, conformément aux dispositions statutaires fixées par le décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé.

Art. 3. — Les fonctionnaires mis en position d'activité bénéficient du droit à la promotion conformément au décret exécutif n° 08-383 du 28 Dhou El Kaada 1429 correspondant au 26 novembre 2008, susvisé .

Art. 4. — Le grade occupé par le fonctionnaire ayant bénéficié d'une promotion fait l'objet d'une translation sur le nouveau grade.

Art. 5. — Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 6 . — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 20 février 2012.

Le secrétaire général
de la Présidence de la République

Logbi HABBA

La ministre
de la culture

Khalida TOUMI

Pour le secrétaire général du Gouvernement
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL